

Avis de Soutenance

Madame Eunseol LEE

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

Preuve et justification épistémique dans l'établissement judiciaire des faits

dirigés par M. Mathieu CARPENTIER et M. Stefan GOLTZBERG
Cotutelle avec l'université "Université libre de Bruxelles" (BELGIQUE)

Soutenance prévue le **jeudi 10 juillet 2025 à 14h00**

Lieu : Université libre de Bruxelles

Salle Henri Janne

Composition du jury proposé

M. Mathieu CARPENTIER	Université Toulouse Capitole	Directeur de thèse
M. Stefan GOLTZBERG	Université Libre de Bruxelles	Co-directeur de thèse
M. Pierre-Yves QUIVIGER	Université Panthéon-Sorbonne	Rapporteur
Mme Vanessa DE GREEF	Université Libre de Bruxelles	Examinatrice
M. Pierre EGEA	Université Toulouse Capitole	Examinateur
M. Charles-Maxime PANACCIO	Université d'OTTAWA	Rapporteur extérieur au jury

Mots-clés : Preuve, Justification épistémique, Établissement des faits, Droit de la preuve

Résumé :

Cette thèse propose une nouvelle norme pour l'établissement des faits en procédure pénale, fondée sur la philosophie de la connaissance. Elle dépasse les approches traditionnelles centrées sur la recherche de la vérité ou de la croyance, en privilégiant plutôt le rôle décisif de la justification. La question centrale posée est la suivante : « Quel fait doit être établi en procédure pénale ? » La norme proposée affirme qu'un fait doit être reconnu uniquement s'il est suffisamment justifié par des éléments de preuve adéquats. Dans la première partie, intitulée « Norme de l'établissement des faits », l'objectif est d'explicitier précisément les notions d'« élément de preuve adéquat » et de « justification suffisante ». Un élément de preuve adéquat doit satisfaire deux conditions essentielles. D'une part, il doit être admissible, c'est-à-dire conforme aux normes juridiques en vigueur. D'autre part, il doit pouvoir être exploité dans la situation épistémique du fact-finder, c'est-à-dire dans le cadre épistémique où le juge ou le jury interprète et utilise cet élément pour étayer un fait. Ainsi, bien qu'un élément de preuve soit juridiquement admis, il ne contribue à l'établissement du fait que s'il est intégré de manière cohérente dans un processus justificatif. Cette distinction souligne que l'établissement d'un fait ne se réduit pas à la simple accumulation d'éléments de preuve, mais repose sur la capacité à construire une justification rigoureuse et partagée. La deuxième partie, intitulée « Critères de l'établissement des faits », précise les conditions à remplir pour satisfaire cette norme. Elle soutient que le fact-finder doit formuler une « justification explicative propositionnelle » qui expose clairement comment les éléments de preuve, à la fois juridiquement admissibles et épistémiquement pertinents, étayent le fait établi. Une fois le fait approuvé individuellement par chaque juge ou juré, son assertion doit être présentée et validée lors du procès. L'accent est alors mis sur la dimension intersubjective de cette justification, indispensable pour surmonter les divergences d'interprétation ou désaccords entre pairs, qui peuvent survenir lors de l'établissement des faits, et ainsi garantir une acceptation collective du raisonnement. Cette exigence renforce la solidité du fait établi tant sur le plan juridique qu'épistémologique.